

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1952)  
  
**Rubrik:** Mars 1952

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Ordonnance**  
**portant atténuation des mesures de protection**  
**des locataires**  
**dans le canton de Berne**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

sur proposition des Directions de l'économie publique et de la justice,

*arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'ordonnance du 22 janvier 1946 portant extension des prescriptions sur la restriction du droit de résiliation est abrogée.

Demeure réservé l'art. 12, al. 1, de l'ACF du 15 octobre 1941/8 février 1946 instituant des mesures contre la pénurie de logements, en vertu duquel les restrictions du droit de résiliation s'appliquent également aux locaux commerciaux qui sont connexes à un logement dans une mesure telle qu'ils ne sauraient être utilisés séparément sans un préjudice notable.

**Art. 2.** La restriction du droit de résiliation ne s'applique pas aux chambres non meublées, avec ou sans droit d'utiliser une cuisine.

**Art. 3.** La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement et sera insérée au Bulletin des lois.

**Art. 4.** Les résiliations données avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont soumises aux dispositions antérieurement en vigueur en ce qui concerne le droit d'opposition.

Berne, 7 mars 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,  
Le président: *Dr V. Moine*  
Le chancelier: *Schneider*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 13 mars 1952.

14 mars  
1952

**Règlement**  
**relatif au décret du 26 novembre 1946/15 mai 1951**  
**fixant les traitements des professeurs de l'Université**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

1. La garantie prévue à l'art. 13 du décret n'est accordée que pour les cours, cours pratiques et exercices auxquels sont inscrits trois étudiants au moins. Cette restriction n'est pas applicable aux cours, cours pratiques et exercices dont la fréquentation est prescrite par les règlements d'examen. La Direction de l'instruction publique statue quant à d'autres exceptions, après avoir entendu la Faculté en cause.

2. Les professeurs sont tenus de signaler à l'Intendance de l'Université les étudiants qui ne fréquentent pas les cours régulièrement.

3. L'assurance portant sur les recettes des finances de cours n'intervient que dans la mesure où la rétribution fondamentale donnant droit à la rente n'atteint pas déjà 16 000 fr.

En ce qui concerne l'assurance des recettes de finances de cours jusqu'à 1600 fr. par an, l'assuré et l'Etat verseront, en plus des cotisations ordinaires et mensualités, les contributions extraordinaires prévues à l'art. 22 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Les contributions ordinaires et extraordinaires à l'assurance des recettes de finances de cours seront déduites du traitement.

14 mars  
1952

Si la rétribution fondamentale assurée (y compris les allocations de base assurées) excède 16 000 fr., compte tenu des finances de cours à assurer, le montant de la rétribution fondamentale totale à assurer sera fixé de cas en cas.

4. La restriction apportée par l'art. 16 du décret sur la caisse de prévoyance (édition d'août 1944), et selon laquelle des augmentations de traitement survenant après que l'intéressé a atteint l'âge de soixante ans n'entrent pas en considération pour l'assurance, ne s'applique pas aux professeurs qui avaient atteint l'âge de soixante ans au 1<sup>er</sup> avril 1951.

5. Le présent règlement a effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1951.

Berne, 14 mars 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Dr V. Moine*

Le chancelier p. s.:

*E. Meyer*